

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

5 MARS 2012

RAPPORT

SUR LE PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES SERVICES D'AIDE À LA
JEUNESSE ET LES CPAS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA
JEUNESSE
PAR **MME ANNICK SAUDOYER.**

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Hanquet, co-président CPAS du Groupe de travail Protocole CPAS/Aide à la Jeunesse	3
2	Exposé de M. Delcommune, co-président Aide à la jeunesse du Groupe de travail Protocole CPAS/Aide à la Jeunesse	4
3	Discussion	5
4	Confiance	7
	ANNEXE I - PROTOCOLE CPAS / AJ DU 3 MAI 2012	8
	ANNEXE II - THÉMATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERNAT SCOLAIRE	26
	ANNEXE III - THÉMATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE EN URGENCE	29
	ANNEXE IV - THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE	32

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a procédé, au cours de sa réunion du 5 mars 2012(1), à l'audition de MM. Hanquet et Delcommune, co-présidents du Groupe de travail Protocole CPAS/Aide à la Jeunesse.

1 Exposé de M. Hanquet, co-président CPAS du Groupe de travail Protocole CPAS/Aide à la Jeunesse

M. Hanquet est chargé d'exposer les rétroactes qui ont mené à l'élaboration du Protocole.

Il expose que dans la DPC se trouve l'idée de faire appliquer les articulations prévues par le décret de 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, en particulier la mise en œuvre, en concertation, des protocoles de collaboration entre les SAJ et les CPAS dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes.

Il rappelle que l'ancien article 56 du décret du 4 mars 1991 (abrogé en 2004) visait à instaurer un incitant vis-à-vis des CPAS pour obtenir leur intervention directe en faveur des jeunes en difficulté. L'idée était de soutenir l'aide sociale de première ligne destinée aux mineurs, en prévoyant que la Communauté française rembourserait les frais exposés par les CPAS en vertu de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes.

Faute d'arrêté d'exécution, l'article 56 n'a jamais été mis en œuvre pendant plus de 12 ans, mais son libellé a engendré la confusion dans l'esprit des acteurs de terrain et de nombreux mineurs ont fait et ont continué de faire l'objet de renvoi institutionnel entre les deux services, selon des critères qui restaient hétérogènes.

M. Hanquet explique que ce conflit a souvent abouti devant les cours et tribunaux du travail qui

ont majoritairement condamné les CPAS à intervenir dans l'octroi de l'aide aux mineurs. Parallèlement, des recherches ont été menées afin de déterminer de façon précise les critères de délimitation entre l'aide sociale générale et l'aide sociale spécialisée.

Un arrêt de la Cour d'arbitrage rendu en novembre 2002 en la matière a également précisé la répartition des compétences entre les deux entités.

Pour faire suite à ces recherches et à cet arrêt, quatre experts ont été désignés et ont été invités à proposer des solutions pour l'application de l'article 56 du décret. Trois d'entre eux ont conclu qu'il fallait abroger cet article et qu'il était nécessaire d'axer les solutions sur une meilleure collaboration entre les CPAS et les conseillers de l'Aide à la jeunesse.

Ainsi, souligne M. Hanquet, la mise en place de protocoles qui envisagent, renforcent et améliorent la complémentarité des deux secteurs s'est avérée être un moyen efficace pour atteindre cet objectif.

En effet, il est clairement ressorti des recherches et des dossiers consultés que l'aide du CPAS variait fortement d'un CPAS à l'autre, selon plusieurs modalités : non seulement au niveau de la prise en charge de certains frais ou de certaines situations mais aussi quant plafond maximum des revenus au dessus desquels le CPAS n'intervient pas.

Certains CPAS demandent un remboursement ultérieur des frais exposés.

Par ailleurs, selon la taille des CPAS, on constate que certains d'entre eux sont davantage demandeurs d'un soutien autre que financier auprès du SAJ, dans les communes rurales par exemple, alors que dans les centres urbains, des CPAS ont développés des services spécialisés d'aide aux jeunes qui assurent davantage leur mission d'aide en première ligne.

Parmi les situations faisant l'objet de conflit de compétences entre les CPAS, M. Hanquet cite :

- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dont le problème doit encore être réglé par un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ;
- les mises en autonomie avant 18 ans ;
- les familles fragilisées au niveau socio-économique ;
- la prise en charge lorsque les parents sont hos-

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayet, M. Maene, Mme Saudoyer, Mme Sonnet

Mme Cassart-Mailleux

M. Daele, M. Reinkin (Président)

M. Migisha, Mme Moucheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Crucke : membre du Parlement

Mme Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse

Mme Papazoglou, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck

Mme Vandenbroucke, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck

M. Hanquet, Co-Président CPAS de la Table ronde Protocole Aide à la Jeunesse CPAS

M. Delcommune, Co-Président Aide à la jeunesse de la Table ronde Protocole Aide à la Jeunesse CPAS

M. Cordonnier, expert du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH

pitalisés ou emprisonnés.

M. Hanquet explique que les difficultés découlent de la disparité des interprétations de la notion d'enfant en danger, ce qui a pour conséquence que chacun prend parfois en charge des frais qui devraient être assumés par l'autre partie (frais d'hébergement, de scolarité, de soins ...).

M. Hanquet évoque également le problème du secret professionnel et la nécessité qu'il y a de construire un cadre qui permette d'installer une confiance et une communication entre travailleurs de terrain, avec transparence vis-à-vis de l'utilisateur, que ce soit à travers des rencontres ou des formations communes.

C'est ainsi qu'un Groupe de travail a été mis en place, en septembre 2010, en vue de dresser un bilan de l'état des bonnes pratiques mais aussi des difficultés que rencontrent les deux secteurs dans leur collaboration, et de proposer des pistes de solutions.

M. Hanquet énumère les principes qui encadrent le Protocole :

- Les jeunes et leur famille doivent être au centre des interventions et le rester : l'intérêt supérieur du jeune et de sa famille doit primer, mais tout en veillant à conscientiser les jeunes et les familles quant à leur responsabilité légale dans le processus d'aide.
- Le principe de transparence et de consultation des personnes concernées, en ce compris le jeune, dans les décisions qui les concernent : ce principe est au cœur de l'éthique de travail des SAJ et SPJ et constitue également une référence pour les CPAS.
- Le principe de réciprocité : sans préjudice du secret professionnel, le secteur qui a connaissance de l'intervention de l'autre dans une même famille ou pour un même jeune prend contact avec l'autre intervenant, quel que soit le stade de cette intervention. Un guide des procédures est mis à la disposition de tous les intervenants.
- Le principe de synergie entre les deux secteurs et de continuité de l'intervention avant, pendant ou après l'aide, ce qui suppose une connaissance et une reconnaissance du fonctionnement, des spécificités et des limites de chacun ainsi qu'une confiance mutuelle. Il s'agit également d'accorder une importance particulière au suivi après une prise en charge.

— Le principe de concertation locale en vue d'optimiser les ressources en présence : la taille et les ressources d'un CPAS varient fortement d'une commune à l'autre ; il en est de même pour les SAJ et les SPJ selon les arrondissements. Une concertation locale visant l'optimisation des ressources en présence et des capacités d'intervention de chacun est donc nécessaire.

— Pour les situations spécifiques, la règle d'or de la collaboration doit être la complémentarité des interventions : non chevauchement, utilisation des acquis...

— Le principe de concertation structurelle et d'évaluation permanente du Protocole : Un lieu de concertation permanent et structurel (comité stratégique) est établi de manière notamment, à évaluer l'application du Protocole et à en informer les deux secteurs. Sur la base des résultats, il peut programmer et organiser des formations communes.

2 Exposé de M. Delcommune, co-président Aide à la jeunesse du Groupe de travail Protocole CPAS/Aide à la Jeunesse

M. Delcommune souhaite faire remarquer d'emblée que l'article 56 du décret du 4 mars 1991 a littéralement pollué les relations entre l'aide sociale générale procurée par les CPAS et l'aide spécialisée des SAJ-SPJ, et ce, pendant plus de 10 ans. Cet article a engendré beaucoup de confusion sur le terrain et son abrogation en 2004 a été vécue par les acteurs des différents secteurs comme une véritable libération.

En ce qui concerne le Protocole d'accord, M. Delcommune est chargé d'exposer plus particulièrement deux éléments essentiels : le guide des procédures et le passage du jeune de la minorité vers l'âge adulte.

En ce qui concerne le guide des procédures, il rappelle tout d'abord le cadre légal actuel dans le lequel chacun se meut : loi organique du 8 juillet 1976 et ses nombreuses modifications pour les CPAS, décret du 4 mars 1991 pour l'Aide à la jeunesse, mais aussi toutes les circulaires, les règles de déontologies afférentes à chaque profession, et les règles relatives au secret professionnel... Rien ne change à ce niveau-là, mais le Protocole se charge d'organiser l'échange.

Par exemple, à propos du secret professionnel, on s'est entendu pour la première fois sur les

conditions du secret professionnel partagé. Il en sera ainsi lorsque deux personnes sont soumises, du fait de l'exercice de leur fonction, à un secret professionnel et qu'elles assurent une mission partagée ou complémentaire.

Le Protocole prévoit également la désignation d'un référent institutionnel au sein de chaque CPAS, SAJ ou SPJ. Ce référent pourra être contacté à tout moment et aura pour mission de canaliser d'abord les informations. Il pourra également donner le nom de l'agent traitant, lorsqu'il apparaît qu'un dossier est ouvert, et informer les uns et les autres au sujet des procédures à respecter.

Lorsqu'un dossier est introduit au niveau d'un CPAS, mais n'est pas connu du SAJ, le CPAS pourra demander un partenariat. Cette demande doit impérativement se faire par écrit. L'accusé de réception est obligatoire. Une phase d'enquête sociale préalable est également prévue.

M. Delcommune précise qu'il existe des procédures d'urgence pour raccourcir les procédures habituelles en cas de nécessité ou d'urgence. A ce moment-là, la phase d'investigation est supprimée et la question de la compétence sera examinée à posteriori.

Lorsqu'une demande d'aide matérielle est introduite auprès d'un SAJ, il est prévu que celui-ci prenne contact avec le CPAS qu'il estime compétent. Ce contact doit également faire l'objet d'un écrit.

Pour les demandes d'aide qui seraient introduites le week-end, c'est au parquet du Procureur du Roi, section jeunesse, qu'il incombe de prendre une mesure temporaire (valable de 24 à 72 heures). La concertation est prévue, à posteriori, avec le conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Ces procédures peuvent connaître des variantes, dans la mesure où plusieurs « portes d'entrées » sont toujours possibles (d'un SPJ vers un CPAS, ou vice-versa, etc ...) mais, comme le précise M. Delcommune, le schéma prévu par le Protocole reste globalement le même.

En ce qui concerne le passage de la minorité vers l'âge adulte, M. Delcommune précise que plusieurs choses ont été convenues.

D'une part, le conseiller initiera un relais en-deans le délai de trois mois qui précède la date de la majorité du jeune, ce qui permettra d'organiser au mieux sa mise en autonomie. D'autre part, en Aide à la jeunesse, comme on fait souvent appel à un service éducatif mandaté (SAIE), le suivi pourra être arrêté 3 mois avant la majorité du

jeune, ce qui permettra de libérer des places. C'est le conseiller de l'Aide à la jeunesse qui est ensuite chargé de prendre les contacts nécessaires avec le CPAS afin d'organiser le relais pour le paiement des frais. Ceux-ci seront ensuite remboursés par le SAJ pour la période concernée jusqu'à la majorité.

M. Delcommune cite également les trois recommandations qui ont également été émises pour faciliter la mise en autonomie du jeune et son passage vers la majorité :

- La création d'un fonds public de garantie locative ;
- l'alignement de l'allocation que reçoivent les jeunes avec le revenu d'intégration lorsque ladite allocation est inférieure à celui-ci ;
- des priorités à conférer au niveau des agences immobilières sociales en vue de faciliter l'accès des jeunes au logement.

3 Discussion

M. Daele remercie les intervenants et constate la profondeur du débat qui a eu lieu au sein de la Table ronde. Il s'agit en effet d'un débat qui a dépassé la simple question du « qui paye quoi » pour entrer dans un véritable schéma de coopération, et ce, dans un champ de compétences qui s'entremêlent, et où se posaient également des questions importantes comme le secret professionnel.

Il demande plus de précisions quant à la façon dont va se mettre en place, désormais, le passage du jeune à la majorité. Selon le commissaire, la période incompressible des 3 mois qui précède l'âge de 18 ans peut paraître un peu juste. Il pense qu'elle n'empêche pas que des mécaniques s'enclenchent déjà auparavant et aimerait savoir ce qui, précisément, peut se mettre en place au-delà de ce qui est obligatoirement prévu.

Mme Moucheron rejoint le questionnement de M. Daele à propos de la transition du jeune vers la majorité. Elle voudrait également savoir comment, dans les faits, les choses vont s'articuler au-delà du Protocole d'accord, sur un plan purement local.

La commissaire aimerait également savoir si, concrètement, on peut encore identifier l'une ou l'autre situation problématique dans certaines prises en charge, et comment y faire face. Elle demande aussi s'il existe des situations d'intervention qui relèvent exclusivement de l'aide spécialisée ou des CPAS.

M. Bayet tient à féliciter les représentants de la Table ronde pour le travail accompli. Selon le député, ce travail était nécessaire, et il pense que le Protocole va pouvoir enfin apporter des solutions réelles à une grande partie des problèmes que posait la mise en autonomie du jeune.

M. Bayet exprime toutefois quelques craintes. D'une part, il voudrait savoir ce qui a été prévu pour l'évaluation du Protocole et pour s'assurer que celui-ci est bien mis en œuvre au plan local. D'autre part, il demande comment sera encadré le suivi pédagogique du jeune, qui, selon lui, relève des missions plus spécifiques de l'Aide à la jeunesse.

Mme Cassart rejoint les autres intervenants en ce qui concerne le problème du suivi pédagogique du jeune.

Elle se demande s'il ne serait pas intéressant de se revoir dans 6 mois afin de faire le point sur la mise en œuvre du Protocole d'accord. Elle demande également de préciser quels sont les CPAS qui auraient déjà anticipé celui-ci.

M. Maene resitue brièvement la problématique de l'ancien article 56 du décret du 4 mars 1991 en rappelant que l'aide spécialisée apportée par l'Aide à la jeunesse est toujours censée intervenir de façon résiduaire. Le CPAS est quant à lui le service d'aide général. C'est ainsi que l'article 56 visait surtout à contraindre les autres services - et il y en a beaucoup dans les grandes villes - à se positionner d'abord en faveur des mineurs en difficulté.

Or, rappelle le commissaire, on a pu constater dans les faits, que l'aide apportée par les CPAS était très variable selon les cas, et selon les communes. Il demande ce qu'est devenue cette diversité de pratiques.

M. Delcommune répond que la possibilité d'organiser la transition 3 mois avant la majorité du jeune en cessant le suivi reste une question d'opportunité laissée à l'appréciation du conseiller. Tout dépend des nécessités. Il peut s'agir d'un luxe inutile. Le délai de 3 mois permet de lisser la transition. M. Delcommune rappelle qu'il ne s'agit nullement d'une obligation.

Il souhaite rappeler que tout doit se passer dans le respect de la légalité et du secret professionnel, de même qu'en conformité avec les circulaires administratives. Il précise que l'on a pas retiré la moindre virgule au décret du 4 mars 1991 et que, comme l'a rappelé M. Maene, l'article 36, § 6, du décret consacre bien le caractère supplétif et transitoire de l'aide apportée par les services d'Aide à la jeunesse.

M. Delcommune répond encore qu'au-delà de l'âge de 18 ans, l'aide spécialisée reste théoriquement possible si le jeune en fait la demande.

Il ajoute que différents cas de figures, différentes « portes d'entrées » sont possibles (SAJ-CPAS/ CPAS-SPJ, etc ...) mais n'ont pas été développées dans la mesure où le schéma prévu par le Protocole reste globalement le même quel que soit le cas de figure envisagé.

M. Hanquet ajoute que le Protocole d'accord est important mais qu'il ne transforme pas de fond en comble les institutions. Celles-ci ont été amenées à mieux se connaître. En effet, deux mondes qui ne se connaissaient guère, avec des manières de travailler et des rythmes de travail différents, on pu, grâce à la Table ronde, se rencontrer et échanger leurs pratiques.

Par ailleurs, M. Hanquet précise que certaines communes avaient anticipé le Protocole d'accord. C'est le cas à Huy où un protocole CPAS/Aide à la jeunesse avait été mis en place il y a 3 ans déjà. En d'autres endroits, comme à Nivelles, des travaux étaient en cours mais on été suspendus en attendant le résultat de la Table ronde. A Dinant, CPAS et Aide à la jeunesse ont avancé parallèlement avec le groupe de travail.

M. Delcommune déclare encore, en réponse à une question de Mme Moucheron, qu'un énorme problème subsiste actuellement avec les MENA. Il s'agit d'un problème politiquement très délicat, mais qui a pour conséquence qu'à l'heure actuelle, on se retrouve avec des jeunes, sans papiers, dont l'âge est incertain pour certains d'entre eux, hébergés dans des hôtels, et sur lesquels aucun travail n'est possible. Faut-il considérer ces jeunes comme étant systématiquement en danger ? La question reste ouverte. M. Delcommune reconnaît que la situation est très complexe et que ce problème doit trouver une solution structurelle.

Mme la ministre tient à s'exprimer sur le Protocole et précise qu'ils sera adopté officiellement le 8 mars prochain. Un exemplaire de celui-ci sera adressé aux commissaires et figurera en annexe au rapport.

Elle souligne l'importance du Protocole. En effet, le citoyen ne comprend pas qu'en cette matière comme en d'autres, les institutions se renvoient la balle et n'exercent pas leurs responsabilités. Le Protocole va permettre à deux secteurs différents de se connaître d'avantage. Ayant la tutelle sur les CPAS des communes bruxelloises et étant compétente en matière d'Aide à la jeunesse, la ministre est particulièrement bien placée pour savoir à quel point les deux secteurs ont des perceptions des réa-

lités de terrain et des manières de travailler différentes. Elle espère que les enjeux du Protocole, à savoir la collaboration concrète entre les deux secteurs, seront atteints.

La ministre précise qu'un comité stratégique permanent sera mis en place afin de rectifier le tir si le besoin s'en fait sentir.

M. Reinkin clôture l'échange par un mot de remerciement à l'adresse des deux orateurs dont l'audition était programmée de longue date.

4 Confiance

A l'unanimité, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le président,

A. SAUDOYER

Y. REINKIN

ANNEXE I - PROTOCOLE CPAS / AJ DU 3 MAI 2012

**Protocole cadre de
collaboration entre les
Centres publics d'action
sociale et les Conseillers et
Directeurs de l'aide à la
jeunesse**

1 | Définitions

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse // Le Conseiller de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de son arrondissement judiciaire. Son premier rôle est de soutenir le jeune et sa famille afin qu'ils reçoivent l'aide des services compétents (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS, ...). Il reçoit les demandes d'aide individuelle. Il organise et met en œuvre l'aide spécialisée sollicitée ou acceptée. Il a également des responsabilités au niveau de la prévention générale au sein de son arrondissement.

Le Directeur de l'aide à la jeunesse // Le Directeur de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de protection judiciaire (SPJ) de son arrondissement. Il met en œuvre dans le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger. Il favorise l'adhésion du jeune et de sa famille à ces mesures. Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965.

Le Délégué // Le Délégué est un travailleur social de la section sociale du Service de l'aide à la jeunesse ou du Service de protection judiciaire qui assume le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation, de coordination de l'aide mise en œuvre.

Le Centre public d'action sociale (CPAS) // Le CPAS, institué par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, est un service public qui existe dans chaque commune de Belgique et qui, dans les conditions déterminées par la loi, a pour mission d'assurer une aide sociale, sous la forme la plus appropriée.

Le Conseil de l'action sociale (CAS) // Il constitue l'instance de décision du CPAS, composée de mandataires élus par le Conseil communal. Le CAS peut déléguer certaines compétences (notamment en matière d'aide sociale) au Bureau permanent (BP) ou au Comité spécial du service social (CSSS).

Le Président du Conseil de l'action sociale // Il dirige politiquement les activités du CPAS. Toutes les décisions étant collégiales, le Président ne peut pas décider seul de l'octroi d'une aide sociale, sauf en cas d'urgence.

Le Secrétaire du CPAS // Chef du personnel. Il dirige l'administration et veille à ce que les décisions se conforment aux lois et réglementations en vigueur.

Le Travailleur social (TS) // Assistant social ou infirmier social du CPAS, il est spécialement chargé de l'accompagnement, de la guidance des personnes en difficulté et de la réalisation des enquêtes sociales, destinées à permettre au Conseil de l'action sociale (BP ou CSSS) de prendre des décisions en connaissance de cause.

2 | **Cadre juridique**

Le présent protocole de collaboration respecte les dispositions contenues dans :

- ⇒ La convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant.
- ⇒ Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- ⇒ La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui définit le fonctionnement et les missions du CPAS. Le cadre juridique du CPAS fait également référence à d'autres législations et notamment à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours - loi qui règle la compétence territoriale du CPAS - ainsi qu'à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce protocole s'inscrit en outre dans le cadre :

- ⇒ Des règles déontologiques propres à chaque secteur et en particulier le code de déontologie de l'aide à la jeunesse.
- ⇒ Du secret professionnel et des conditions du partage de celui-ci. Les deux secteurs sont soumis au secret professionnel tel que prévu par les articles 458 et 458 bis du Code pénal. Les cinq conditions déontologiques du secret professionnel partagé sont :
 - *Le partage d'informations se fait uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel ;*
 - *Ce partage ne se déroule qu'entre personnes poursuivant la même mission ;*
 - *Une information préalable du projet de partage du secret professionnel doit être transmise à l'utilisateur ;*
 - *Un accord de l'utilisateur doit être obtenu avant le partage ;*
 - *Ce partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission commune.*

3 | Cadre d'intervention des services

A // Les lieux de décisions

- ⇒ Pour l'aide à la jeunesse, les décisions sont prises soit par le Conseiller, soit par le Directeur.
- ⇒ Pour les CPAS, les décisions sont prises par le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué à cet effet, à savoir le Comité spécial du service social ou le Bureau permanent.
- ⇒ Les travailleurs sociaux du CPAS et les délégués de l'aide à la jeunesse ne sont pas mandatés pour engager leurs instances.

B // Les services

1 /// Le CPAS et sa loi organique

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976).

En référence à la loi organique, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être d'ordre matériel, social, médical, médico-social ou psychologique.

Le droit à l'aide sociale est examiné de façon individuelle et les décisions d'aide prises collégialement par le CAS (le BP ou le CSSS) sont généralement précédées d'une enquête sociale. En cas d'urgence et dans les limites fixées par la loi et le règlement d'ordre intérieur, l'aide peut être octroyée par le Président à charge pour lui de soumettre sa décision à la ratification du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent ou du Comité spécial de service social le plus proche.

2 /// L'Aide à la Jeunesse et son décret

- Le Service de l'aide à la Jeunesse

Le Service de l'aide à la jeunesse est un service social de la Communauté française dont les compétences sont organisées par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Son action s'adresse « aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, à tout enfant dont la santé et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. » (Titre I^{er}, art. 2 du décret).

L'aide apportée est une aide spécialisée qui se doit d'être :

- Complémentaire en permettant de trouver ou de renforcer l'aide que la société offre à tous depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants ;
- Supplétive car elle ne sera dispensée que dans les cas où les services de première ligne (aide sociale générale) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Les interventions du Conseiller de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre de l'aide consentie.

- Le Service de protection judiciaire

Le Service de protection judiciaire est un service social de la Communauté française. Le Directeur de ce service met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse lorsqu'un jeune est considéré en danger par celui-ci et lorsque l'aide consentie n'a pas abouti ; Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965. Les interventions du Directeur de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre d'une aide contrainte.

C // Les principes généraux guidant la collaboration

1 /// Introduction

Les principes généraux ont pour but de guider la collaboration entre le secteur de l'aide à la Jeunesse et les CPAS. Cette collaboration ne peut se dérouler que dans le respect du principe de secret professionnel partagé.

2 /// Les principes

- *Les jeunes et leur famille doivent être au centre des interventions et le rester :*

La collaboration ne consiste pas à discuter des frontières de compétence et d'intervention de chaque acteur mais bien à trouver en commun les solutions les plus adaptées à l'intérêt supérieur du jeune et de sa famille. Tout en veillant à appliquer les dispositions légales relatives à la responsabilité parentale, les acteurs veilleront à conscientiser les jeunes et les familles quant à leur responsabilité dans le processus d'aide.

- *Le principe de transparence et de consultation des personnes concernées (en ce compris le jeune) dans les décisions qui les concernent :*

Ce principe est au cœur de l'éthique de travail des SAJ et SPJ et constitue également une référence pour les CPAS.

- *Le principe de réciprocité :*

Sans préjudice du secret professionnel, le secteur qui a connaissance de l'intervention de l'autre dans une même famille ou pour un même jeune prend contact avec l'autre intervenant, quel que soit le stade de cette intervention. Dans ce cadre, un guide des procédures est mis à disposition de tous les intervenants.

- *Le principe de synergie entre les deux secteurs et de continuité de l'intervention avant, pendant et/ou après l'aide :*

Il s'agit de valoriser le travail social et l'accompagnement déjà réalisé par un des partenaires lorsque l'autre est amené à intervenir. Cela suppose une connaissance et une reconnaissance du fonctionnement, des spécificités et des limites de chacun ainsi qu'une confiance mutuelle.

Dans une optique de prévention, il s'agit également d'accorder une importance particulière au suivi après une prise en charge : modifier les conditions qui ont conduit à la nécessité de l'aide, c'est en effet travailler dans une optique de prévention secondaire durable. Ce principe doit également se lire au regard du secret professionnel.

- *Le principe de concertation locale en vue d'optimiser les ressources en présence :*

La taille et les ressources d'un CPAS varient fortement d'une commune à l'autre ; il en est de même pour les SAJ et SPJ selon les arrondissements. Une concertation locale visant à l'optimisation des ressources en présence et des capacités d'intervention de chacun est donc nécessaire.

Cette concertation est envisagée au cas par cas, chaque partenaire conserve la responsabilité de ses compétences, de ses obligations et garde à tout instant un droit d'initiative et d'interpellation.

Pour les situations spécifiques, la règle d'or de la collaboration doit être la complémentarité des interventions: non chevauchement, utilisation des acquis.

- *Le principe de concertation structurelle et d'évaluation permanente du protocole et des initiatives qui en découlent :*

Un comité stratégique, lieu de concertation permanent et structurel, est établi de manière notamment, à évaluer l'application du protocole et à informer les deux secteurs des initiatives proposées par le groupe.

Il programme et organise des formations communes.

Il est important d'ajuster les calendriers de concertation en fonction du cycle d'installation des Conseils de l'action sociale (élections) afin de tenir compte des changements de personnes.

D // Le guide des procédures

1 /// Introduction

- *Le but du contact entre le CPAS et l'aide à la jeunesse :*

L'objectif de la collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse (AJ) et le CPAS est d'appréhender une situation dans sa globalité.

- *Le moment du contact*

Le guide des procédures vise à permettre un contact entre les services (AJ/CPAS) dès la première étape du processus d'aide (permanence CPAS ou SAJ, mesure SPJ). Ce contact rapide est une garantie de l'adéquation du type d'aide à apporter.

- *Le cadre sécurisé pour la collaboration :*

Le présent guide AJ /CPAS donne les garanties d'un cadre sécurisé permettant l'échange d'informations et la collaboration. Ce cadre sécurisé est indispensable au respect des droits des différents bénéficiaires.

Il comprend deux axes primordiaux :

1. la garantie du respect des règles relatives au partage du secret professionnel
2. l'identification d'une personne de référence au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Les parties s'engagent à formaliser et officialiser le postes de «réfèrent» et ce, afin de faciliter la communication et le contact entre les travailleurs sociaux en charge des situations individuelles.

- *Les informations pouvant être partagées lors du premier contact téléphonique :*

L'information qui peut être demandée par téléphone sous réserve de l'existence du cadre sécurisé doit être limitée. L'objet de ce premier contact a pour objet de savoir si oui ou non la situation est connue de l'autre service et qui est l'agent traitant.

En cas de souhait d'un partage d'information plus complet, celui-ci se fait avec l'agent traitant, conformément aux procédures internes existantes.

- *Suites données après information d'un service à l'autre :*

Lorsqu'une situation est orientée d'un service vers l'autre, les parties s'engagent à envoyer un accusé de réception et une information sur la suite donnée au terme de l'investigation ou enquête sociale.

2 /// Dans quelles circonstances l'AJ et les CPAS se contactent-ils ?

Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. Le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

A l'inverse, les SAJ / SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle.

Ce protocole a été approuvé par le Gouvernement conjoint interfrancophone régional et communautaire en date du 3 mai 2012.

Schéma 1 : Transmission d'informations CPAS → SAJ

Préalables à l'échange d'informations entre CPAS et SAJ	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent » - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.
Informations pouvant être données par le « Référent CPAS » du SAJ	
1/ Est-ce que la situation est connue ?	OUI ou NON
OUI	NON
2/ Qui est le travailleur social en charge du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	→ INFORMATION(*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse
3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.	
4/ Le référent peut donner l'information qu'un dossier est clôturé et renvoyé vers le Tribunal de la Jeunesse et qu'il est préférable de prendre contact avec le Directeur de l'aide à la jeunesse.	
Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :	
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.	
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)	
A l'issue de l'enquête sociale du CPAS	
SOIT en plus de l'aide du CPAS, celui-ci constate une difficulté nécessitant de manière complémentaire une aide spécialisée → demande de partenariat/collaboration (*)	SOIT le CPAS n'intervient pas ou plus (refus, arrêt de l'aide) mais détecte une difficulté nécessitant l'intervention de l'aide spécialisée → INFORMATION (*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse

(*) Information au Conseiller de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration

L'information au Conseiller de l'aide à la jeunesse peut se faire de deux manières différentes.

1°/ Durant l'enquête sociale du CPAS ou à l'issue de celle-ci, le TS peut accompagner la famille et le jeune au SAJ (à la permanence ou sur rendez-vous).

2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger.

Les suites données par le Conseiller de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'enquête.

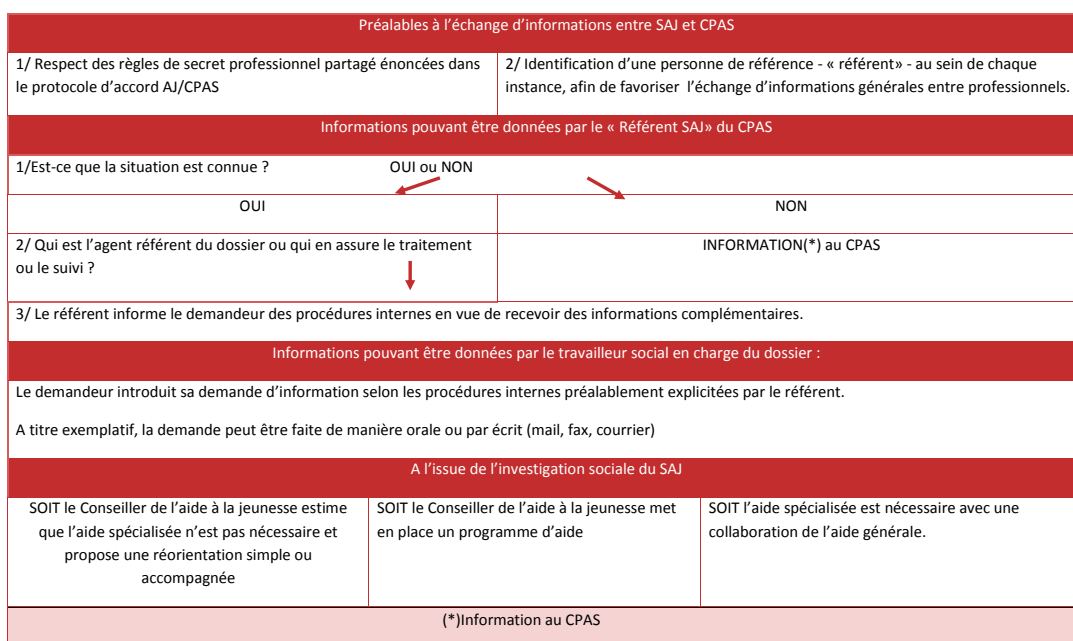
Schéma 2 : Transmission d'informations CPAS → SPJ et demande de collaboration

Le présent schéma ne peut être mis en application que dans le cas où le SPJ est déjà en charge de la situation

Préalables à l'échange d'informations entre CPAS et SPJ	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent » - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.
Informations pouvant être données par le « Référent CPAS » du SPJ	
1/ Est-ce que la situation est connue ?	OUI ou NON
OUI	NON
2/ Qui est le travailleur social en charge du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	→ INFORMATION au Conseiller de l'aide à la jeunesse (selon les modalités du schéma 1)
3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.	
4/ Le référent peut donner l'information qu'un dossier est clôturé au SPJ et qu'il est préférable de prendre contact avec le Conseiller de l'aide à la jeunesse	
Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :	
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.	
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)	
A l'issue de l'enquête sociale du CPAS	
SOIT en plus de l'aide du CPAS, celui-ci demande le partenariat/collaboration	SOIT le CPAS n'intervient pas ou plus (refus, arrêt de l'aide) mais il détecte

avec le SPJ (*)	un problème ou un élément grave dont le SPJ n'aurait pas connaissance → INFORMATION (*) au Directeur de l'aide à la jeunesse
(*) Information au Directeur de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration	
L'information au Directeur de l'aide à la jeunesse se fait de la manière suivante :	
1°/	l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger;
2°/	les suites données par le Directeur de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'enquête.

Schéma 3 : Transmission d'informations SAJ → CPAS



1°/ Durant l'investigation sociale du SAJ ou à l'issue de celle-ci, le délégué peut accompagner la famille et le jeune au CPAS.

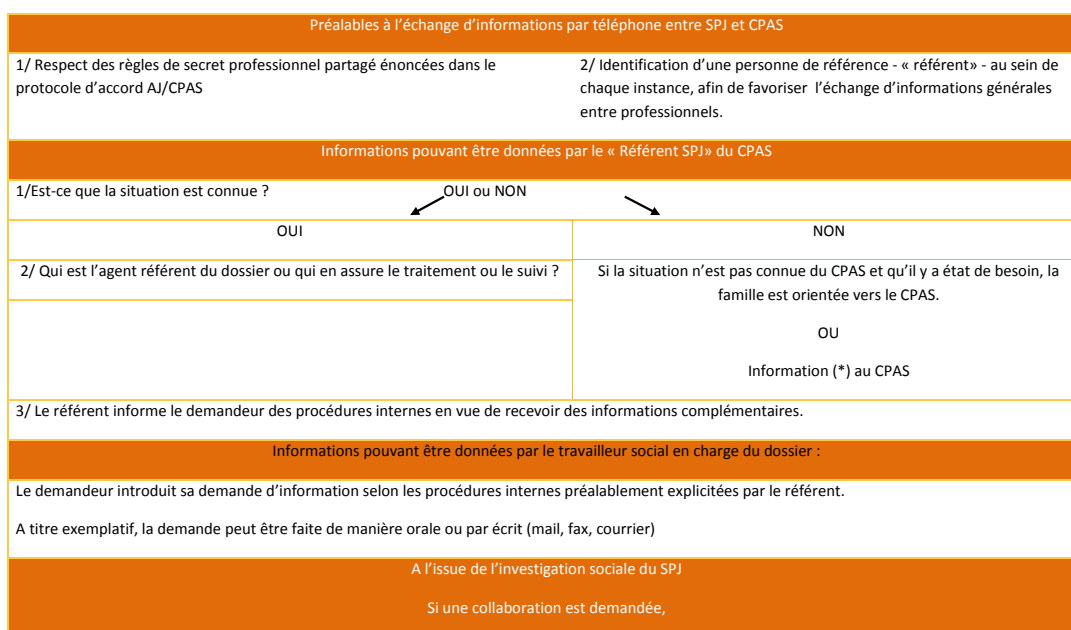
2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés sociales et précisant l'aide demandée¹.

3°/Les suites données par le CPAS seront communiquées au Conseiller de l'aide à la jeunesse par :

1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.

¹ Pour le CPAS, la décision ou le suivi n'empêche pas les échanges avec le SAJ.

Schéma 4 : Transmission d'informations SPJ → CPAS



le CPAS sera invité à la réunion relative à l'application de mesures.

(*) Information au CPAS :

L'information au CPAS se fait de la manière suivante :

- 1°/ l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état de difficulté ou de danger ;
- 2°/ les suites données par le CPAS seront communiquées au Directeur de l'aide à la jeunesse par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.

ANNEXE II - THÉMATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERNAT SCOLAIRE

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de la prise en charge des frais d'internat scolaire.

Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives, et à défaut de l'intervention des parents, le principe en matière de couverture des frais d'internat est le suivant :

- . Si les frais nécessaires représentent une opportunité pédagogique d'améliorer la situation visée par la mesure d'aide, l'aide à la jeunesse est sollicitée pour les couvrir,
- . Si les frais nécessaires relèvent d'un choix délibéré des parents, et si ceux-ci ne peuvent payer ces frais en raison d'une situation précaire, le CPAS compétent est sollicité pour les couvrir.

Porte d'entrée	Nature de la situation (après analyse de la situation, le service « porte d'entrée » constate que ...)	Orientation et Accompagnement/ partenariat	Compétence pour la prise en charge
CPAS	La situation relève uniquement de l'aide générale. La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire.	La situation reste au niveau du CPAS.	CPAS
	La situation ne relève pas de l'aide générale et relève de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée.	Orientation et accompagnement vers le Conseiller de l'aide à la jeunesse. Un partenariat autour de la situation s'organise entre les deux instances, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. • L'internat est une mesure de placement (nat. 10). • La famille fait l'objet de mesures éducatives et le Directeur de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par cette mesure, fréquente un internat.	La situation reste de la compétence du Directeur de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'une mesure contraignante. Le directeur demandera dans ce cas la modification de la mesure.	Directeur de l'aide à la jeunesse
	La situation relève de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas imposés par la mesure prise par le Directeur dans cette situation. • La famille fait l'objet d'une mesure éducative et, par libre choix, opte pour l'internat.	Un partenariat s'organise entre le Directeur de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Directeur de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La mesure ne relève plus de l'aide spécialisée apportée par le Directeur de l'aide à la jeunesse. La mesure d'aide contrainte prend fin. Le dossier est clôturé.	Le suivi de l'aide à la jeunesse s'arrête. Si nécessaire, le CPAS peut directement prendre le relai. Orientation vers le CPAS.	CPAS

		Le dossier est homologué et transféré au Conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre d'un programme d'aide acceptée.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
Conseiller de l'aide à la jeunesse après homologation d'une mesure du Directeur de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. - Le programme d'aide prévoit le placement en internat. - La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime plus opportun que le jeune, ciblé par ce programme, fréquente un internat.	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse et n'est plus orientée vers le CPAS pour la prise en charge financière car il s'agit d'un programme d'aide.	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducatif et, par libre choix, opte pour l'internat.	Un partenariat s'organise entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation ne relève plus de l'aide spécialisée. Après analyse de l'évolution de la situation, le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que l'aide spécialisée n'est plus nécessaire.	Orientation et Accompagnement vers le CPAS	CPAS
Conseiller de l'aide à la jeunesse	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités sont directement liés au programme d'aide. l'internat est prévu dans le programme d'aide.	La situation reste de la compétence du Conseiller de l'aide à la jeunesse	Conseiller de l'aide à la jeunesse
	La situation relève uniquement de l'aide générale. La demande de prise en charge des frais d'internat est due à une situation précaire.	Orientation et accompagnement vers le CPAS sans ouverture de dossier par la Conseiller de l'aide à la jeunesse.	CPAS
	La situation est complexe et relève à la fois de l'aide générale et de l'aide spécialisée	Orientation et accompagnement de la famille vers le CPAS.	Conseiller de l'aide à la jeunesse/ CPAS
	La situation relève uniquement de l'aide spécialisée ET les frais sollicités ne sont pas directement liés au programme d'aide. La famille fait l'objet d'un programme d'aide éducative et, par libre choix, opte pour l'internat.	+ Un partenariat s'ouvre entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS, en vue d'envisager la répartition des frais et l'accompagnement.	

ANNEXE III - THÉMATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE EN URGENCE

**Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative
à la thématique de la prise en charge en urgence**

Compte tenu de l'urgence, la circulation permanente de l'information est garantie entre les partenaires (Conseiller de l'aide à la jeunesse/Directeur de l'aide à la jeunesse et CPAS).

Situations survenant pendant les périodes d'ouverture des services :				
Porte d'entrée	partenariat	Intervention du Conseiller de l'aide à la jeunesse	détermination de la compétence ¹	
Le CPAS détecte une situation nécessitant une aide urgente de type ambulatoire, ou d'hébergement dont l'absence engendrerait un risque.	Après que le CPAS ait épuisé toutes les ressources en sa possession, il contacte le Conseiller de l'aide à la jeunesse.	Prise en charge par le Conseiller de l'aide à la Jeunesse avec l'enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale CPAS.	Le CPAS reprend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée (dans le cadre des compétences du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse).	Prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais
Le Conseiller de l'aide à la jeunesse détecte la nécessité d'une aide sociale et/ou matérielle urgente.	Le Conseiller de l'aide à la jeunesse prend contact avec le CPAS estimé compétent et confirme par écrit (mail ou fax) le type de d'aide demandé.	Prise en charge par le CPAS, avec enclenchement d'une procédure d'urgence en interne.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.	Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse). Le CPAS fait un retour au Conseiller de l'aide à la jeunesse sur le type d'aide qui a été accordé.
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.	Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par

¹ Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives.

				l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.
Situations survenant en dehors des périodes d'ouverture des services (nuit, week-end, jours fériés) :				
Porte d'entrée →	Prise en charge de l'enfant	partenariat	→	détermination de la compétence ²
Parquet via Police, hôpital, ... Mesure préto-rienne du Parquet.	Prise en charge automatique de la couverture des frais de la mesure préto-rienne par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, pendant la durée de la concertation de 72h maximum.	Concertation immédiate, à faire débiter dans ce délai de 72h maximum, entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le CPAS.	Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide générale.	Le CPAS prend la main sur la situation et en assure les frais (ceux-ci sont le cas échéant remboursés à l'aide à la jeunesse).
			Au terme de la concertation, la situation relève de l'aide spécialisée.	Ouverture d'un dossier par le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou constat qu'un dossier est déjà en cours auprès de Directeur de l'aide à la jeunesse et prise en charge des frais par l'aide à la jeunesse.
			Au terme de la concertation, les compétences sur la situation sont partagées.	Ouverture d'un partenariat de prise en charge avec répartition des tâches et des frais.

² Sous réserve de l'analyse de la situation et de la décision des instances respectives.

ANNEXE IV - THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE

Application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de l'autonomie
--

1. Harmonisation des pratiques d'accompagnement du jeune au passage entre aide spécialisée et aide générale au moment de sa majorité :

La concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans le processus d'autonomisation du jeune est rendue obligatoire en vue d'éviter les vides de prise en charge lors de cette transition (rupture dans l'aide apportée au jeune).

Cette concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans l'accompagnement du mineur en instance de mise en autonomie doit s'initier au plus tard trois mois avant l'âge de sa majorité.

2. Dispositions légales permettant un relais entre AJ et CPAS avant la majorité d'un jeune mis en autonomie.

En vue d'assurer la transition d'un mineur vers la majorité, le protocole d'accord rend possible un travail de collaboration pouvant se mettre en place entre l'aide à la jeunesse et le CPAS, lorsque la situation et l'autonomie du jeune mineur le permettent.

Les principes de cette collaboration sont les suivants :

- Le Conseiller ou le Directeur de l'aide à la jeunesse met fin à la mission du service agréé pour le suivi en autonomie du jeune, ce qui libère une place pour un autre nécessitant un encadrement plus spécifique et spécialisé ;
- Le Conseiller ou le Directeur maintient son suivi jusqu'à la majorité du jeune tout en passant progressivement le relais au CPAS en adaptant le programme d'aide, ou en modalisant la mesure ;
- Le CPAS se voit remboursé par l'aide à la jeunesse des frais d'aide sociale qu'il a engagés (par ex. frais de nature 07, 10).